

DELIBERATION N° 10-2019 du 26 janvier 2019

**Accordant une subvention à l'association culturelle de NUKU HIVA
«HENUA HAKA» pour l'exercice 2019.**

DATE DE CONVOCATION

16/01/2019

DATE D’AFFICHAGE

17 /01/2019

En exercice	présents	Votants
15	14	15

DATE DE LA SEANCE

26 /01/2019

HEURE :07H30

FATU HIVA

Athanase PAHUTOTI, 2^{ème}
délégué

HIVA OA

Etienne TEHAAMOANA, 1^{er}
délégué
Ani PETERANO, 2^{ème} délégué
Tania BONNO, 3^{ème} déléguée

NUKU HIVA

Benoît KAUTAI, 1^{er} délégué
Joseline PIRIOTUA, 2^{ème} déléguée
Teva SCHMITH, suppléant

TAHUATA

Félix BARSINAS, 1^{er} délégué
Mirélla TIMAU, 2^{ème} délégué

UA HUKA

Nestor OHU, 1^{er} délégué
Florentine SCALLAMERA, 2^{ème}
déléguée

UA POU

Joseph KAIHA, 1^{er} délégué
Marcel BRUNEAU, 2^{ème} délégué
Pierre TAHIATOHUIPOKO,
suppléant

Absents excusés

Procurations

L'an deux mille dix-neuf, le 26 janvier, le conseil communautaire des îles Marquises, convoqué le 16 janvier 2019 (affichage le 17 janvier 2019) conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à Taiohae, sous la présidence de Monsieur Félix BARSINAS, Président de la communauté de communes des îles Marquises

Exposé des motifs :

Considérant que l'association culturelle de Nuku-Hiva « HENUA HAKA » est conviée au festival MANGAREVA 2019 du mercredi 10 Avril au samedi 13 Avril 2019 sur l'archipel des Gambier. Cette délégation marquisienne représentera son archipel à cet événement dont le thème retenue est la Rencontre, « Te Tutakiraga ». Ce festival permet de constater et de comparer les similitudes entre les différents dialectes mangarévien, des Tuamotu, des Marquises, des Iles Cook, de la Nouvelle-Zélande, de Hawaii et de l'Iles de Pâques. En outre, cette Rencontre viendra confirmer les dires que tous les polynésiens sont issus d'un seul et même peuple.
Considérant que la CODIM est sollicitée au financement du transport de la délégation de Nuku-Hiva jusqu'à Mangareva;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-7;

VU l'arrêté n° 2062 CM du 9 novembre 2010 confiant aux communes de l'archipel des îles Marquises le soin d'élaborer un projet de développement économique en application des dispositions de l'article LP. 1er de la loi du pays n° 2010-12 du 25 août 2010 ;

VU l'arrêté n°2139 CM du 23 novembre 2010 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 2062 CM sus visé ;

VU l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises ;

VU le procès-verbal de l'élection des membres du bureau exécutif du Conseil Communautaire des Iles Marquises (CODIM) établi le 25 avril 2014

VU l'arrêté n°HC/12/DIE/BFC du 16 janvier 2019 portant attribution à la communauté de communes des îles Marquises d'acomptes sur la dotation d'intercommunalité - exercice 2019 au titre des mois de janvier, février, mars et avril 2019;

VU le budget 2019 de la communauté de Communes des Îles Marquises

VU le formulaire de demande de subvention

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre

ADOPTE

Article 1 :

Il est accordé une subvention d'un montant de 1 000 000 FRANCS (UN MILLION DE FRANCS CFP) pour le transport de la délégation de l'association culturelle de NUKU HIVA « HENUA HAKA » pour l'exercice 2019.

Le conseil communautaire dit que l'attribution de la subvention est conditionnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la CODIM.

Henri TUIEINUI, 1 ^{er} délégué à Athanase PAHUTOTI, 2 ^{ème} délégué
Absents
Secrétaire de séance
Tania BONNO, 3 ^{ème} déléguée

Article 2 :

Le conseil communautaire autorise le président de la CODIM à signer une convention relative aux attributions de subvention et à procéder au versement de la subvention avec les conditions d'attribution.

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- **Une avance représentant 30 %** du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le Président de la CODIM du commencement d'exécution de l'opération;
- **Des acomptes, n'excédant pas au total 80 %** du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les bénéficiaires;
- **Le solde** de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par le bénéficiaire, qui doit être accompagné d'un certificat signé par le représentant légal du bénéficiaire:
 - attestant de l'achèvement de l'opération, ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport aux objectifs,
 mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 3 :

La dépense est imputable au budget de la CODIM, compte 6574 subventions, exercice 2019.

Article 4 :

L'association culturelle de NUKU HIVA « HENUA HAKA » devra fournir à la CODIM le bilan financier retraçant l'utilisation de la subvention.


Article 5 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 :

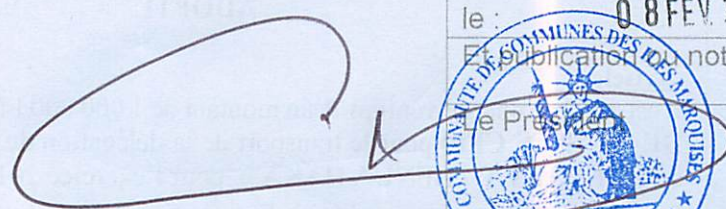
Le Président et le trésorier payeur de TIVAA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera

Ainsi fait et délibéré le 08 février 2019, à Papeete, à 10 heures et an ci-dessus.


Le Président
M. BARSINAS



CONTRÔLE A POSTERIORI	
Acte rendu exécutoire après envoi en subdivision	
le :	08 FEV. 2019
Et de publication / notification du :	08 FEV. 2019
Le Président	


Le Président

